



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2023-117

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2023-07-07-00002

Arrêté n° 20231176 du 07 juillet 2023 portant  
création d'une zone de protection d'habitats  
naturels sur le volcan du Puy Pariou



**PRÉFET  
DU  
PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME  
ARRÊTÉ N°

**20231176**

**ARRÊTÉ N°**

**portant création d'une zone de protection d'habitats naturels  
sur le volcan du Puy Pariou**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** l'inscription du Haut lieu tectonique Chaîne des Puys - faille de Limagne, en juillet 2018, qui met notamment en avant la qualité du site à travers son originalité géologique et son importance scientifique, reconnaissant ainsi la Valeur Universelle Exceptionnelle au titre du critère naturel ;
- Vu** la directive n° 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la décision d'exécution (UE) 2016/2334 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant la quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 411-3 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, ses articles R. 411-17-7 et R. 411-17-8 relatifs à la protection des habitats naturels, ainsi que les articles L. 415-1 à L. 415-5 et R. 415-1 relatif aux infractions ;
- Vu** le décret du 26 septembre 2000 portant classement, parmi les sites du département du Puy-de-Dôme, de l'ensemble formé par la Chaîne des Puys ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 décembre 2013 portant désignation du site Natura 2000 « Chaîne des Puys » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;
- Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 23 février 2023 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 8 décembre 2022 ;
- Vu** la délibération du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne en date du 11 avril 2023 ;
- Vu** l'avis de la commune d'Orcines sur le territoire de laquelle sont situés les habitats naturels ;
- Vu** l'avis de la délégation régionale du centre national de la propriété forestière en date du 13 mars 2023 ;
- Vu** la délibération de l'association des propriétaires du Puy Pariou ;

**Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;**

**Vu l'avis réputé favorable du conseil départemental ;**

**Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 30 mai 2023 au 19 juin 2023, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant** le rapport du bureau d'études Coenose de 2021 qui met en évidence la présence d'habitats d'intérêt communautaire justifiant les critères de désignation et le périmètre des habitats naturels à protéger ;

**Considérant** que la cartographie des habitats naturels du Docob et les dernières actualisations réalisées dans le cadre du site Natura 2000 FR8301052 « Chaîne des Puys » ont permis d'identifier des habitats répondants aux critères de désignation d'un APHN. : landes sèches européennes (4030), de pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (6210), d'éboulis médio-européens siliceux des régions hautes (8150) ;

**Considérant** que le secteur du Puy Pariou abrite des habitats naturels exceptionnels qui doivent être préservés de toute atteinte susceptible de provoquer la dégradation de leur état de conservation ou leur disparition ;

**Considérant** que le secteur identifié à l'annexe 1 du présent arrêté abrite divers habitats inscrits à l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine ;

**Considérant** que la Chaîne des Puys dont le Puy Pariou est un site emblématique, qui constitue un site unique en France, de renommée internationale et, qu'à ces titres, elle génère une forte fréquentation ;

**Considérant** que l'ascension du Puy Pariou attire aujourd'hui plus de 140 000 personnes chaque année et jusqu'à 3 200 par jour sur la période estivale de forte affluence ;

**Considérant** que de nombreux actes d'incivilité et des atteintes au site, en particulier par les cheminements hors des sentiers balisés et par l'abandon de détritiques, ont été recensés ces dernières années, portant atteinte tant à l'intégrité du site, à la qualité paysagère, aux milieux en cours de restauration, qu'à la sérénité recherchée par la plupart des visiteurs de ce site exceptionnel ;

**Considérant** que l'activité pastorale qui participe à la préservation des habitats naturels doit pouvoir s'exercer dans des conditions permettant d'assurer l'entretien des espaces naturels et des paysages et que la fréquentation par des drones et la circulation en dehors des sentiers peuvent nuire à cette activité et perturber les troupeaux ;

**Considérant** que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver les habitats naturels identifiés et pour assurer tant la préservation environnementale du Puy Pariou que le respect de l'esprit des lieux ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Délimitation**

Afin de garantir l'équilibre biologique, la fonctionnalité des milieux et la conservation des habitats naturels présents sur le site délimité, il est créé une zone de protection d'habitat naturel (sous la dénomination « Puy Pariou »), constituée des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Propriétaire	Surface cadastrale
Orcines	Puy Pariou	F	25	Association des propriétaires du Pariou	13,12
Orcines	Puy Pariou	F	24	Association des propriétaires du Pariou	134,7
Total					147,82

La surface totale du site est de 147,82 hectares.  
Ce site est délimité sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 2 – Mesure de protection**

- **Réglementation de la fréquentation du site et des activités**

Afin de prévenir la destruction et l'altération physique des habitats naturels protégés, de conserver la qualité paysagère et la quiétude du site, il est interdit, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 :

- de descendre dans le cratère du Puy Pariou ;
- de pénétrer ou circuler avec tout type de véhicules (à moteur ou non-motorisés), de quelque nature qu'ils soient y compris des vélos ou véhicules à assistance électrique ;
- d'atterrir ou de décoller, de survoler par tout moyen y compris les drones, sauf pour la réalisation de travaux autorisés dans le strict respect de la réglementation aéronautique en vigueur ;
- de cheminer en dehors des voies ouvertes existantes. Sur la partie sommitale ces limites sont matérialisées au sol par un fil guide ou des jalons. Les itinéraires autorisés sont précisés sur la carte en annexe 1. Dans l'objectif de préserver du site de l'érosion, les itinéraires autorisés tel que figurés sur la carte en annexe 1 sont susceptibles d'être temporairement modifiés. Ces modifications seront affichées sur le terrain ;
- de laisser pénétrer des animaux domestiques, à l'exception des animaux tenus en laisse sur les itinéraires précisés sur la carte en annexe 1 ;
- de camper et bivouaquer ;

Les dispositions de l'article 2 ne s'appliquent pas :

- aux propriétaires et leurs ayants droit dans le cadre de la gestion de leur patrimoine,
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public ; pour des opérations de police ou de secours,
- à des fins de connaissance, professionnelles d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels dans le cadre d'actions validées préalablement par les propriétaires.

- **Prévention des pollutions, des dégradations ou de l'altération du milieu**

Il est interdit, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1 :

- d'abandonner, de jeter, de déposer ou de déverser tous produits chimiques, tous matériaux, résidus déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;
- d'extraire et de prélever des matériaux de toute nature hormis ceux nécessaires à la réalisation de travaux autorisés au titre du site classé ;

- de détruire, d'arracher, de mutiler ou d'introduire d'une manière ou d'une autre toute espèce de végétaux ;
- de détruire, d'enlever ou d'introduire toute espèce animale, quel que soit leur stade de développement ;
- de faire du feu, sous quelque forme que ce soit ;
- d'organiser des manifestations quelle qu'en soit la nature (sportives, festives, musicales, culturelles...)
- de déployer des banderoles ou toute autre forme de publicité ou manifestations visuelle, auditive ou olfactive, à caractère publicitaire, commercial, artistique, politique, humanitaire, religieux ou militant ;
- de poser des drapeaux ou d'édifier toute structure ou artifice de quelque sorte, même temporaire ;

### **Article 3 – champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux actions conduites dans le cadre de l'exercice de mission de sécurité, de surveillance, de contrôle et de secours ;
- aux activités et travaux nécessaires à la prévention des risques naturels et à la sécurisation du site ;
- aux activités scientifiques de suivi de l'évolution des milieux validés par le préfet ;
- aux travaux autorisés dans le cadre d'une instruction au titre du site classé ;
- à l'exploitation pastorale des estives de la commune d'Orcines sous réserve de s'assurer de la compatibilité de l'activité pastorale avec le maintien des caractéristiques des habitats naturels ;

La capacité d'accueil du site du Puy Pariou est fixée à 500 brebis maximum.

Les secteurs aménagés et en cours de réhabilitation pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire de passage.

Les éleveurs devront se conformer au plan de pâturage établi chaque année par la structure animatrice du site Natura 2000. Ce plan de pâturage sera rédigé en concertation avec les propriétaires, les estives collectives et les bergers et établira notamment la période et la durée du pâturage.

- aux actions cynégétiques, comptages et prélèvements dans le cadre de la réglementation en vigueur.

### **Article 4 – Les dérogations**

Conformément à l'article R411-17-8 du code de l'environnement, des dérogations au présent arrêté peuvent être accordées par arrêté préfectoral après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

### **Article 5 : Suivi**

Le copil du site Natura 2000 n°FR8301052 « Chaîne des Puys » servira de comité de suivi du « Puy Pariou ». Il se réunit en tant que de besoin, sur convocation de son président. Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative, aux collectivités et au gestionnaire compétent les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté dans un souci de préservation et de restauration des biotopes et habitats naturels. Il émet des souhaits, des recommandations et peut proposer des actions de préservation ou des suivis scientifiques à mettre en œuvre. Le comité de suivi peut entendre toute personne ou structure susceptible d'éclairer ses avis.

### **Article 6 : Sanctions**

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement et les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministre chargé de l'environnement, les agents commissionnés et assermentés au titre du code forestier, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés du Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne.

### **Article 7 : Publication**

Le présent arrêté sera :

- affiché dans la commune d'Orcines ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet des services de l'État ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du département du Puy-de-Dôme ;
- notifié aux propriétaires concernés ;

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le maire d'Orcines, le commandant du groupement de gendarmerie de Chamalières, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 JUIL. 2023  
Le Préfet,

Philippe CHOPIN

5/6

#### **Voies et délais de recours**

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision. Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative. Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*